

BJ/IK

MINUTE N° 748/15

NOTIFICATION :

Pôle emploi Alsace ( )

Copie aux parties

Clause exécutoire aux :

- avocats

- délégués syndicaux

- parties non représentées

Le

Le Greffier

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
**COUR D'APPEL DE COLMAR**  
CHAMBRE SOCIALE - SECTION A

**ARRET DU 11 Juin 2015**

Numéro d'inscription au répertoire général : 4 A 14/01033

Décision déferée à la Cour : 23 Janvier 2014 par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES -  
FORMATION PARITAIRE DE STRASBOURG

**APPELANTE :**

**SARL FAITES UN VOEU**, prise en la personne de son représentant légal,

11, rue Roger Salengro

70000 VESOUL

Comparante, assistée de Me Julien GLAIVE, avocat au barreau de HAUTE-SAONE

**INTIMEE et APPELANTE INCIDENTE :**

**Mademoiselle Melissa DECAIRE**

36, allée de la Robertsau

67000 STRASBOURG

Comparante, assistée de Me Sandrine CHEBBALE, avocat au barreau de STRASBOURG

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 23 Avril 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme HAEGEL, Président de chambre,

M. JOBERT, Conseiller,

Mme GROSCLAUDE-HARTMANN, Conseiller,

qui en ont délibéré.

**Greffier**, lors des débats : Melle FRIEH, Greffier assistée de Melle MOKAS, Greffier stagiaire,

**ARRET :**

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe par Mme HAEGEL, Président de chambre,

- signé par Mme HAEGEL, Président de chambre et Melle FRIEH, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**FAITS ET PROCÉDURE**

En vertu de deux actes sous seing privé conclus les 1er octobre 2007 et 15 avril 2008, Madame Melissa Decaire a conclu avec la SARL Faites un Voeu un contrat de production audiovisuelle aux termes duquel elle devait réaliser une série de documentaires sur le thème de l'héritage de l'art nouveau dans la vallée du Rhin supérieur devant être diffusés à la télévision.

Le contrat prévoyait notamment une rémunération forfaitaire brut de 27 000 € à laquelle s'ajoutaient des droits d'auteur pour un montant de 25 000 €.

Selon un avenant du 4 août 2008, les modalités de rémunération de Madame Decaire ont été réduites à respectivement 20 000 € et 2000 € auxquelles s'ajoutait une rémunération brute variable de 6 % de recettes hors taxes '*de financement en cash au-delà de 126 000 € déjà acquis à ce jour*'.

Par acte introductif d'instance en date du 5 juin 2012, celle-ci a fait citer la SARL Faites un Voeu devant le conseil de prud'hommes de Strasbourg en vue de faire dire et juger que la modification du contrat de travail était irrégulière, d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 27 000 € à titre de salaire, 7447,74 € au titre du droit d'auteur, 18 310,98 € au titre des frais qu'elle aurait été contrainte d'engager en lieu et place de l'employeur pour la réalisation de la série de courts métrage commandés, 5000 € au titre de l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé et 1500€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 23 janvier 2014, ce conseil de prud'hommes a dit et jugé que la procédure de modification du contrat de travail pour raisons économiques n'avait pas été respectée, que l'avenant du 4 août 2008 était nul et de nul effet, condamné l'employeur à payer à la salariée les sommes de 27 000 € brut à titre de rappel de salaire, 6417,11 € à titre de frais et 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Madame Decaire a été déboutée de ses plus amples demandes.

Par lettre recommandée électronique en date du 3 mars 2014, la SARL Faites un Voeu a interjeté appel de ce jugement.

Selon des écritures reçues le 18 juin 2014 au greffe de la cour et soutenues oralement à

l'audience, l'appelante conclut à l'infirmité du jugement entrepris.

Elle demande à la cour de débouter Madame Decaire de tous ses chefs de demande.

A titre reconventionnel, elle sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 9290€ brut au titre de la répétition de l'indu et 2500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle fait valoir en substance que :

- les subventions espérées pour réaliser la série de documentaires ayant été considérablement réduites, les parties ont convenu de réduire la rémunération de Madame Decaire et les dispositions de l'article L.1222-6 du code du travail ne s'appliquent pas en l'espèce car il ne s'agit pas d'un licenciement pour motif économique,
- Madame Decaire a été remboursée de tous les frais qu'elle a exposés pour les besoins de la réalisation de ses films, les montants dont elle réclame le paiement ne sont pas justifiés,
- il n'y a pas eu de travail dissimulé au sujet du travail de producteur exécutif confié à Madame Decaire : elle a émis des bulletins de salaire, elle a cotisé à l'URSSAF, la salariée a été déclarée aux organismes de sécurité sociale,
- Madame Decaire a perçu une subvention de 8000 € qui aurait dû revenir à la SARL Faites un Voeu pour être intégrée dans le financement de la série de documentaires dont s'agit,
- elle a touché un trop perçu de rémunération.

Selon des écritures reçues le 10 octobre 2014 au greffe de la cour et soutenues oralement à l'audience, Madame Decaire conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a dit et jugé que la modification du contrat de travail était irrégulière, en ce qu'il a condamné l'employeur à lui payer la somme de 27 000 € à titre de salaires impayés ainsi que des frais professionnels.

En revanche, elle conclut à l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il a limité la condamnation de l'employeur à lui payer des frais professionnels à la somme de 6417€ et en ce qu'il l'a déboutée de ses demandes en paiement au titre du travail dissimulé et à titre de dommages et intérêts.

Elle forme un appel incident à ce sujet et réclame la condamnation de l'employeur à lui payer les sommes de 18 310,98 € à titre de frais professionnels et 5000 € à titre de dommages et intérêts pour travail dissimulé, 1500 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel et financier et 2500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle conclut au rejet de la demande reconventionnelle de l'employeur.

A titre subsidiaire, en cas d'infirmité du jugement entrepris, l'intimée, appelante incidente, sollicite la condamnation de l'employeur à lui payer les sommes de 7447,74€ au titre des droits d'auteur et 2500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Madame Decaire expose en substance que :

- l'employeur doit notifier au salarié le motif de la modification contractuelle du contrat de travail, que celui-ci soit personnel ou économique, de plus, en l'espèce, la modification ayant une cause économique, elle aurait dû bénéficier d'un délai d'un mois pour faire connaître son

refus conformément à l'article L.1222-6 du code du travail,

- elle est donc en droit de revendiquer l'application du contrat de travail initial,
- l'employeur ne lui a que partiellement remboursé les frais exposés pour le tournage,
- Elle a accompli des missions de producteur exécutif pour le compte de l'employeur les 3 mars 2008, 10 mars 2008, 2 avril 2008, 22 avril 2008 et 28 avril 2008, sans qu'aucun contrat de travail n'ait été conclu entre les parties, ce qui avait un caractère intentionnel de la part de l'employeur,
- la somme de 8000 € qui lui a été remise est une bourse en qualité de lauréate d'un concours défi jeune et n'avait pas à être affectée au financement des documentaires,
- à titre subsidiaire, en vertu de l'avenant du 4 août 2008, l'employeur lui est redevable de la somme de 7447,74 € au titre de la rémunération variable.

**Sur ce, la Cour,**

**1- sur la demande de Madame Decaire tendant à la nullité de l'avenant du 4 août 2008**

Attendu qu'il convient d'observer au préalable que deux contrats sous seing privé ont été produits aux débats, le premier signé par les parties le 1er octobre 2007, le second le 15 avril 2008 ;

Attendu toutefois que ces deux conventions ont été conclues dans des termes quasi-identiques et ne présentent pas de contradictions entre elles ;

Attendu en particulier que la rémunération salariale ainsi que la rémunération des droits d'auteur sont les mêmes dans les deux actes ;

Attendu que l'article L.1222-6 alinéa 1 du code du travail dispose que : *'lorsque l'employeur envisage la modification d'un élément essentiel du contrat de travail pour l'un des motifs économiques énoncés à l'article L.1233-3, il en fait la proposition au salarié par lettre recommandée avec avis de réception'* ;

Attendu ensuite que le salarié dispose d'un délai d'un mois pour répondre, son silence valant acceptation de la proposition de modification du contrat de travail ;

Attendu que, contrairement à ce que Madame Decaire affirme, ces dispositions ne s'appliquent pas à toutes les modifications de contrat de travail mais seulement à celles qui sont envisagées dans le cadre de projets de licenciements économiques notamment en cas de difficultés économiques ou de mutations technologiques ;

Attendu en l'espèce qu'il n'a pas été allégué que l'avenant du 4 août 2008, qui a réduit tant le salaire que les droits d'auteur de Madame Decaire, ait été conclu dans le cadre d'un projet de licenciement économique de celle-ci afin de l'éviter ;

Attendu ainsi que l'employeur n'était pas tenu de lui adresser la proposition de modification par lettre recommandée et de lui laisser un délai de réflexion d'un mois;

Attendu que la cour ne peut que constater que la salariée a consenti à cet avenant et qu'elle n'a pas invoqué un vice consentement ;

Attendu que le jugement entrepris doit donc être infirmé en qu'il a dit et jugé que la procédure de modification du contrat de travail pour raisons économiques n'avait pas été respectée, que l'avenant du 4 août 2008 était nul et de nul effet et condamné l'employeur à payer à la salariée la somme de 27 000 € brut à titre de rappel de salaire;

Attendu que, statuant à nouveau à ce sujet, il convient de dire que l'employeur n'était pas tenu de respecter les dispositions de l'article L.1222-6 du code du travail et de débouter Madame Decaire de ses demandes tendant à faire dire et juger que cet avenant était nul et non avenant et en paiement de la rémunération prévue dans les contrats initiaux des 1er octobre 2007 et 15 avril 2008 ;

## **2- sur la demande en remboursement de frais professionnels de la salariée**

Attendu que ni les conventions susvisées ni l'avenant du 4 août 2008 ne prévoient de dispositions spécifiques au sujet des frais professionnels de la salariée ;

Attendu cependant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 1135 du code civil et L.1221-1 du code du travail que les frais qu'un salarié expose pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'entreprise doivent être supportés par l'employeur ;

Attendu que l'article 2 des conventions des 1er octobre 2007 et 15 avril 2008, rédigées en des termes identiques, prévoient que : *'la réalisation comprend la préparation, le découpage technique, la direction des prises de vue, du montage, de la sonorisation, de la synchronisation et, d'une façon générale, de tous travaux permettant d'aboutir à l'établissement de la version définitive du film...'* ;

Attendu que la salariée est en droit d'obtenir de l'employeur le remboursement des frais qu'elle a engagés pour l'accomplissement de ces tâches et dans l'intérêt de l'entreprise, s'ils sont justifiés ;

Attendu qu'elle prétend obtenir la condamnation de l'employeur à lui rembourser également des dépenses qu'elle aurait réalisées pour la promotion du film en Belgique et au Canada conformément à la demande de l'employeur ;

Attendu toutefois qu'il n'est pas justifié de l'accord de l'employeur à ce sujet ;

Attendu en effet que les échanges de courriels intervenus entre les parties ne mettent pas en évidence un consentement non équivoque de l'employeur à la prise en charge de tels frais ;

Attendu que le droit à remboursement des frais professionnels de Madame Decaire se limite donc aux tâches définies à l'article 2 des conventions des 1er octobre 2007 et 15 avril 2008 ;

Attendu ainsi que ne peuvent être d'ores et déjà retenus les frais exposés dans les déplacements dits promotionnels en Belgique et au Canada ;

Attendu, pour ce qui est des autres justificatifs versés aux débats, qu'il n'est pas établi que les frais mis en compte l'aient été au titre des activités définies à l'article 2 des conventions susvisées et dans l'intérêt de l'entreprise :

Attendu qu'il s'agit essentiellement de dépenses alimentaires diverses dont le lien avec les tâches définies à l'article 2 des conventions susvisées n'est pas établi ;

Attendu que sont également exposés un déplacement Strasbourg-Paris en train, une facture du magasin 'le Vieux Campeur' et des contraventions, dépenses pour lesquelles la même

remarque peut être faite ;

Attendu en conséquence que le jugement entrepris doit être infirmé en ce qu'il a condamné l'employeur à payer à la salariée la somme de 6417,11 € au titre du remboursement de frais ;

Attendu que, statuant à nouveau à ce sujet, la salariée doit être déboutée de sa demande en remboursement de frais ;

### **3- sur la demande au titre du travail dissimulé**

Attendu qu'au vu des conclusions respectives des parties, il est constant qu'outre sa mission de réalisatrice qui lui avait été confiée par les contrats des 1er octobre 2007 et 15 avril 2008, Madame Decaire a accompli un travail de productrice exécutive pour le compte de la SARL Faites un Voeu ;

Attendu que si aucun contrat de travail n'a été conclu entre les parties, il est prouvé que l'employeur a émis des bulletins de paye portant la mention de paiement de cotisations à l'ASSEDIC artiste et à la caisse des congés payés des intermittents du spectacle ;

Attendu en outre que l'employeur justifie de l'établissement d'Attestations Employeur Mensuel (AEM) ;

Attendu dans ces conditions qu'il n'est pas établi que l'employeur ait sciemment omis de procéder aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu de dispositions légales en vigueur ;

Attendu que le jugement entrepris doit donc être confirmé en ce qu'il a débouté Madame Decaire de sa demande en paiement de l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé ;

### **4- sur la demande en paiement d'un complément de rémunération au titre du droit d'auteur**

Attendu que bien qu'il ne s'agisse pas d'un salaire, l'incompétence matérielle du conseil de prud'hommes devant lequel cette demande avait été formée, n'a pas été soulevée par l'employeur ;

Attendu que le conseil de prud'hommes a omis de statuer sur ce chef de demande ;

Attendu que l'exception d'incompétence n'a pas été soulevée devant la cour ;

Attendu que par application de l'article 93 alinéa 2 du code de procédure civile, la cour ne peut la soulever d'office dans la mesure où l'affaire ne relève pas de la compétence d'une juridiction répressive ou administrative ni n'échappe à la connaissance de la juridiction française ;

Attendu que la salariée réclame ce complément au titre de la rémunération variable instaurée par l'avenant du 4 août 2008 en vertu duquel, elle devait percevoir, en sus d'une rémunération forfaitaire brute de 2000 €, 6 % des recettes HT au delà d'un seuil de 126 000 € d'ores et déjà acquis ;

Attendu que cet avenant fait état des '*recettes hors taxes de financement en cash*', ce qui désigne l'ensemble des apports de divers partenaires pour financer le projet et non des recettes nées de l'exploitation commerciale de la série de documentaires ;

Attendu qu'elle soutient que le total des financements obtenus pour la série de documentaires aurait atteint 300 129 € HT si bien qu'elle aurait dû percevoir un complément de rémunération égal à 6 % de 174 129 €, soit 7447,74 € au vu de ses conclusions ;

Attendu qu'il ressort du document retraçant les comptes définitifs relatifs au plan de financement de la série de documentaires produit aux débats par l'employeur, que les recettes globales provenant des apports des financeurs de la série de documentaires, se sont élevées à la somme de 300 129 € ;

Attendu dès lors que Madame Decaire est en droit d'obtenir une rémunération variable égale à 6 % de la différence entre 300 129 € et 126 000 €, soit la somme de 174 129€;

Attendu en conséquence que la SARL Faites un Voeu doit être condamnée à lui payer la somme de 7447,74 € au titre du droit d'auteur majorée des intérêts au taux légal à compter du jour du présent arrêt ;

#### **5- sur la demande en paiement de dommages et intérêts**

Attendu que Madame Decaire n'apporte pas la preuve cumulative, d'une part, d'avoir subi un préjudice distinct de celui réparé par les intérêts moratoires et, d'autre part, de la mauvaise foi de son débiteur, si bien que le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il l'a déboutée de ce chef de demande ;

#### **6- sur la demande reconventionnelle de l'employeur en remboursement d'un trop perçu de rémunération à hauteur de 9290 €**

Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats que Madame Decaire a été lauréate en mars 2008 d'un prix de 8000 € à affecter au projet de documentaires sur l'art nouveau dans la vallée rhénane (cf engagement contractuel souscrit par cette dernière);

Attendu néanmoins qu'il ne s'agissait pas d'une subvention qui aurait dû revenir à l'employeur pour être intégrée dans le financement du projet de documentaires litigieux mais d'un don au profit de Madame Decaire à charge pour la donataire de l'utiliser pour réaliser ce projet, ce qui ne signifiait pas pour autant que la somme de 8000 € devait être remise à la société Faites un Voeu ;

Attendu que Madame Decaire pouvait l'utiliser pour financer des dépenses afférentes à la réalisation de ce projet mais non incluses dans le budget de réalisation ;

Attendu en tout état de cause que le montant de 8000 € ne peut être considéré comme une rémunération de la salariée ;

Attendu que l'employeur n'apporte pas la preuve d'avoir lui-même versé la somme de 9290 € à titre de rémunération à Madame Decaire ;

Attendu qu'il doit donc être débouté de ce chef de demande qu'il avait formulé en première instance mais sur lequel les premiers juges avaient omis de statuer ;

#### **7- sur les autres dispositions du jugement entrepris**

Attendu que Madame Decaire ayant été déboutée de l'essentiel de ses chefs de demande, elle doit être considérée comme la partie perdante ;

Attendu en conséquence que le jugement entrepris doit être infirmé en ce qu'il a condamné

l'employeur à lui payer la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens de première instance ;

Attendu que, statuant à nouveau à ce sujet, Madame Decaire doit être déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et condamnée aux dépens de première instance ;

Attendu qu'il est équitable de laisser à la charge de l'employeur les frais irrépétibles qu'il a exposés dans la procédure si bien qu'il doit être débouté de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que Madame Decaire supportera les dépens d'appel.

### **PAR CES MOTIFS**

**La Cour statuant par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,**

**CONFIRME** le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Madame Mélissa Decaire de ses demandes en paiement de l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé et de dommages et intérêts pour préjudice moral ;

**L'INFIRME** au surplus ;

Statuant à nouveau dans cette limite,

**DIT** que la SARL Faites un Voëu n'était pas tenue de respecter les dispositions de l'article L.1222-6 du code du travail à l'occasion de la conclusion de l'avenant du 4 août 2008 ;

**DÉBOUTE** Madame Mélissa Decaire de ses demandes tendant à faire dire et juger que l'avenant du 4 août 2008 était nul et non avénu et en paiement de la rémunération prévue dans les contrats initiaux des 1er octobre 2007 et 15 avril 2008 ;

**DÉBOUTE** Madame Mélissa Decaire de sa demande en paiement de frais professionnels ;

**DÉBOUTE** Madame Mélissa Decaire de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNE** Madame Mélissa Decaire aux dépens de première instance ;

Y ajoutant,

**CONDAMNE** la SARL Faites un Voëu à payer à Madame Mélissa Decaire la somme de 7447,74 € (sept mille quatre cent quarante sept euros et soixante quatorze centimes) au titre du droit d'auteur majorée des intérêts au taux légal à compter du jour du présent arrêt ;

**DÉBOUTE** la SARL Faites un Voëu de sa demande reconventionnelle ;

**DÉBOUTE** la SARL Faites un Voëu de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNE** Madame Mélissa Decaire aux dépens d'appel.

Le Greffier, Le Président,